Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Entre

ABGI FRANCE

(Société Absorbante)

Et

D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL

(Société Absorbée)

Le 15 avril 2026

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société ABGI FRANCE,**
  Société par actions simplifiée au capital de 4.821.200,00 euros,
  Dont le siège social est situé au 52 Quai Rambaud 69002 LYON,
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 490 817 897,
  Représentée aux présentes par sa Présidente en exercice, la société VISIATIV, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Laurent FIARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la société « **ABGI FRANCE** » ou la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIÈRE PART,

ET :

- **La société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL**,
  Société par actions simplifiée au capital de 80.000,00 euros,
  Dont le siège social est situé au 66 avenue du Maine - Heron Building, 75014 PARIS,
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 382 380 244,
  Représentée aux présentes par sa Présidente en exercice, la société VISIATIV, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Laurent FIARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la société « **D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL** » ou la « **Société Absorbée** »,

DE DEUXIÈME PART,

ci-après dénommées, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** », lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent acte.

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

CHAPITRE I : EXPOSÉ
CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS ET LIENS EXISTANT ENTRE ELLES

I. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ABGI FRANCE

La société ABGI FRANCE est une société par actions simplifiée. Elle a été immatriculée le 5 juillet 2006 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et viendra à expiration le 5 juillet 2105.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 490 817 897.

Son siège social et établissement principal est situé 52 Quai Rambaud 69002 LYON.

La société ABGI FRANCE clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la société ABGI FRANCE s'élève actuellement 4.821.200,00 euros. Il est divisé en 482.120 actions de dix (10,00) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

A l'exception des actions composant son capital social, la société ABGI FRANCE n'a émis ni obligation, ni titre participatif, ni certificat d'investissement, ni part bénéficiaire ou privilégiée, ni aucune autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercées.

Les actions de la société ABGI FRANCE ne sont pas admises aux négociations sur un marché financier.

La société ABGI FRANCE est dirigée par la société VISIATIV (395 008 246 RCS LYON, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Laurent FIARD), en qualité de Présidente.

Les comptes de son dernier exercice clos le 31 décembre 2025 sont arrêtés au 31 décembre 2025.

La société ABGI FRANCE a pour objet social statutaire :

- La création et l'exploitation de toutes entreprises de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche, et notamment :

- La recherche et la diffusion de tous programmes d'aide nationale ou communautaire concernant la recherche, la formation professionnelle, le financement ou le développement des entreprises industrielles et commerciales, le conseil et l'assistance s'y rapportant pour l'obtention des aides,
- Le management de projets européens,
- La réalisation d'audit financier,
- La recherche et l'analyse d'informations concernant la concurrence et ses produits,
- La recherche d'entreprises ayant des activités complémentaires pouvant entrainer d'importantes synergies,
- La proposition de plans et de stratégies de croissance européenne,
- L'information concernant les différentes législations européennes ainsi que les directives et structures européennes,
- La formation auprès de toutes entreprises ou collectivités,

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

- La prise de participation directe ou indirecte, dans toute entreprise existante ou à créer qu'elle qu'en soit la forme juridique, se rattachant à un objet similaire ou connexe et ce, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit,

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- L'étude de marché, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formations et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Toutes activités en matière de recherche appliquée, de dépôt, d'acquisition, d'exploitation de tous brevets, marques, et droits relevant de la propriété industrielle,

- L'achat, la vente de tous produits et d'articles nécessaires au fonctionnement des sociétés du groupe,

- La conceptualisation, la création, le lancement et l'accompagnement de toute nouvelle activité commerciale ou industrielle,

- Ainsi que toutes opérations financières commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

II. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ D & CONSULTANTS - DÉVELOPPEMENT & CONSEIL

La société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL est une société par actions simplifiée. Elle a été immatriculée le 10 juillet 1991 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et viendra à expiration le 10 juillet 2090.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 382 380 244.

Son siège social et établissement principal est situé 66 avenue du Maine - Heron Building, 75014 PARIS.

La société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL s'élève actuellement à 80.000,00 euros. Il est divisé en 500 actions de cent soixante (160,00) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

A l'exception des actions composant son capital social, la société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL n'a émis ni obligation, ni titre participatif, ni certificat d'investissement, ni part bénéficiaire ou privilégiée, ni aucune autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercées.

Les actions de la société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL ne sont pas admises aux négociations sur un marché financier.

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

La société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL est dirigée par la société VISIATIV (395 008 246 RCS LYON, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Laurent FIARD), en qualité de Présidente.

Les comptes de son dernier exercice clos le 31 décembre 2025 sont arrêtés au 31 décembre 2025.

La société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL a pour objet social statutaire :

- Le diagnostic économique et financier de toutes entreprises ;

- Toutes missions d'accompagnement d'entreprises et d'acteurs publics en matière de stratégie, de recherche, d'innovation et de développement ;

- L'analyse de la gestion, de l'organisation, de la situation et du fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers : la restructuration d'entreprises, leur mutation ou leur rapprochement ;

- Le conseil économique ou financier aux personnes physiques ;

- L'assistance à la réalisation du plan de développement ;

- La formation de toute personne aux techniques de conseil ;

- Toutes études et opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

III. LIENS EXISTANTS ENTRE LES SOCIÉTÉS

A la date du présent projet de fusion, les actions composant le capital social de la Société Absorbée sont détenues intégralement et directement par la Société Absorbante.

Ceci ayant été exposé et faisant partie intégrante du présent traité de fusion, il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la fusion par absorption de la Société Absorbée (la société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL) par la Société Absorbante (la société ABGI FRANCE) (ci-après la « **Fusion** »).

IV. INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Le comité social et économique de la société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL, a, préalablement à la signature du présent projet de traité de fusion, été informé et consulté sur l'opération de fusion, en date du 8 décembre 2025.

Le comité social et économique de la société ABGI FRANCE, a, préalablement à la signature du présent projet de traité de fusion, été informé et consulté sur l'opération de fusion, en date du 8 décembre 2025 et du 3 avril 2026.

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I – DISPOSITIONS PRÉALABLES

En vue de la fusion des sociétés D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL et ABGI FRANCE, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions du régime de fusion dite « simplifiée » (article L.236-11 du Code de commerce), la Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société Absorbante, l'universalité de son patrimoine.

En tant que de besoin, pour les besoins de la présente opération, il est rappelé que la Société Absorbante, détient et détiendra l'intégralité du capital social de la Société Absorbée, de manière ininterrompue à compter du dépôt au Greffe du présent traité et jusqu'à la réalisation de l'opération.

Ainsi, lorsque la Fusion sera définitivement réalisée :

(i) le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la Fusion et il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;

(ii) la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont membres du même groupe juridique de sociétés (le « **Groupe** »), la Société Absorbante détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

La Société Absorbante détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, la présente opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne destinée à en simplifier la gestion en regroupant les activités desdites sociétés au sein d'une entité unique.

L'opération constitue en conséquence une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles du Groupe.

Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du Groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du Groupe.

III – RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE À LA FUSION

Compte tenu des liens capitalistiques entre les Parties, la présente Fusion sera placée sous le régime des fusions dites « simplifiées » (article L.236-11 du Code de commerce). Ainsi, les Parties soumettent la Fusion aux dispositions ordinaires et de droit en pareille matière issues des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions spécifiques indiquées dans le cadre des présentes.

En outre, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce relatif aux fusions dites « simplifiées » pris en son premier alinéa, la présente fusion ne fera pas l'objet :

- du rapport mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 du Code de commerce, établi par le Président de chaque société, relatif à l'information des associés et/ou de l'associée unique de chacune des sociétés participant à cette opération,

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

- des rapports mentionnés à l'article L. 236-10 du Code de commerce établi par un Commissaire à la fusion (et aux apports) relatifs aux modalités de la Fusion.

Par ailleurs, les sociétés participant à l'opération étant des sociétés par actions simplifiées, la présente fusion ne fera également pas l'objet d'une déclaration de conformité mentionnée à l'article L. 236-17 du Code de commerce.

IV - RÉALISATION DE LA FUSION

A) DATE DE RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les Parties déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbante ni par l'associée unique de la Société Absorbée.

En conséquence, les Parties conviennent que la Fusion objet des présentes sera définitivement réalisée après l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. Les Parties conviennent en tout état de cause, de fixer la date de réalisation définitive sur le plan juridique au **31 mai 2026, à minuit** (ci-après la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation préalable de la condition suspensive visée au Chapitre IV des présentes.

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article R.236-11, alinéa 1 du Code de commerce, l'opposition des créanciers doit être formée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'insertion du projet de traité de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

Conformément à l'article L.236-3 du Code de Commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'ensemble de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

B) EFFET RÉTROACTIF COMPTABLE ET FISCAL

Nonobstant les dispositions du point A) ci-avant, les Parties conviennent de conférer à la présente Fusion un effet rétroactif sur les plans comptable et fiscal à la date du **1er janvier 2026**.

En conséquence, il est expressément stipulé que les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante.

V – COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION

Le traité de fusion étant conclu, pour les sociétés D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL et ABGI FRANCE, moins de six (6) mois après la clôture des derniers comptes annuels, les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, arrêtés au 31 décembre 2025 et non encore approuvés (les « **Comptes** »).

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

VI – MÉTHODES D'ÉVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 et en application de l'article 743-1 et 744-2 du PCG, dans la mesure où s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun ; la transcription du patrimoine de la Société Absorbée (la société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL) dans les comptes de la Société Absorbante (la société ABGI FRANCE) se fera obligatoirement d'après les valeurs nettes comptables des actifs et des passifs en cause.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence à l'égard de quiconque.

VII – DÉSIGNATION ET ÉVALUATION ESTIMATIVE DE L'ACTIF ET DU PASSIF À TRANSMETTRE

L'apport fusion comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative :

A) ACTIF APPORTÉ

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait, au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social, servant de base à la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués (selon montants arrondis indiqués au sein des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025) :

Actif (état exprimé en euros et valeurs arrondies) solde 31/12/2025	Brut (€)	Amortissements et dépréciations (€)	Net (€)
ACTIF IMMOBILISÉ			
Concessions, brevets et droits similaires	229 248	222 650	6 598
Autres immobilisations incorporelles	39 455	23 675	15 780
Autres immobilisations corporelles	436 569	359 644	76 925
Autres participations	200	0	200
Autres immobilisations financières	155 091	0	155 091
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**860 564**	**605 969**	**254 594**
ACTIF CIRCULANT			
Créances clients et comptes rattachés	1 933 142	40 357	1 892 785
Autres créances	385 946	0	385 946
Disponibilités	365 565	0	365 565
Charges constatées d'avance	223 882	0	223 882
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**2 908 536**	**40 357**	**2 868 179**
TOTAL ACTIF APPORTÉ	**3 769 099**	**646 326**	**3 122 773**

Soit une transmission de l'actif de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante d'un montant de 3 122 773 euros.

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

Droits de Propriété intellectuelle

Sont apportés au profit de la Société Absorbante tous droits incorporels, droits de la personnalité (droit à l'image, droit au nom, etc.), signes distinctifs tels que noms commerciaux, marques, enseignes, dénominations, noms de domaine, droits d'auteur, brevets, demande de brevet, savoir-faire, formule et processus, application pour mobile et tablettes (ou tout autre dispositif électronique portable) développée notamment pour IOS ou Android, ainsi que les bases de données (nominatives ou non, y compris les adresses internet), concepts etc.

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

Le passif de la Société Absorbée dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité comprenait les dettes ci-après désignées et évaluées sur la base de la valeur nette comptable apparaissant dans les Comptes de la Société Absorbée (selon montants arrondis indiqués au sein des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025) :

PASSIF PRIS EN CHARGE (état exprimé en euros et valeurs arrondies) solde 31/12/2025	
PROVISIONS	
Provisions pour charges	49 355
TOTAL PROVISIONS	**49 355**
DETTES	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	31 272
Emprunts et dettes financières divers	64 309
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	538 912
Dettes fiscales et sociales	671 707
Autres dettes	59 674
Produits constatés d'avance	396 430
TOTAL DETTES	**1 762 303**
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	**1 811 658**

Soit une transmission du passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante d'un montant de de 1 811 658 euros.

C) ACTIF NET APPORTÉ

ACTIF NET APPORTÉ (état exprimé en euros et valeurs arrondies)	
Total actif apporté	**3 122 773**
Total passif pris en charge	**1 811 658**
TOTAL actif net apporté	**1 311 115**

L'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 1 311 115 euros.

Il est précisé que l'énumération des éléments d'actif et passif qui précède, basée sur les Comptes clos le 31 décembre 2025 de la Société Absorbée, est par principe non limitative, la présente Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la Société Absorbée.

VIII – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-FUSION

A) ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Dans la mesure où la Société Absorbée est intégralement détenue par la Société Absorbante à la date du dépôt au Greffe du présent traité et le sera jusqu'à la réalisation de l'opération, il n'y aura pas lieu de procéder à un échange de droits sociaux.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, sans que celle-ci augmente son capital pour rémunérer l'apport effectué.

En conséquence, les Parties se dispensent en particulier de procéder à une évaluation de la Société Absorbante et d'arrêter un rapport d'échange.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

En outre, l'opération ne donnant lieu à la création d'actions de la Société Absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

En application de l'article 746-1 du Plan Comptable Général, la contrepartie de cet apport (éléments d'actif et de passif) est inscrite en compte de report à nouveau au niveau de la Société Absorbante.

B) ÉVÈNEMENTS INTERVENUS AU COURS DE LA PÉRIODE INTERCALAIRE

Au titre de la période intercalaire s'étant écoulée entre le 1er janvier 2026 et la date de ce jour, aucun évènement susceptible d'affecter la valeur comptable, dans les livres de la Société Absorbante, des actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire, n'est à signaler.

C) MALI/BONI DE FUSION

En application de l'article 745-1 du Plan Comptable Général, la différence entre la valeur de l'actif net apporté et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante constituera selon le cas un boni ou un mali de fusion qui suivra le régime prévu par le règlement ANC n°2014-03, modifié par le règlement 2017-01 du 5 Mai 2017.

IX – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession de l'intégralité des biens et droits apportés, en ce compris les biens et droits qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la Date de Réalisation de la Fusion fixée au

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

31 mai 2026, à minuit. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2026, les Parties décidant de donner à la présente opération un effet rétroactif sur le plan comptable et fiscal.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1er janvier 2026 jusqu'au jour de la Date de Réalisation de la Fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée.

La Société Absorbée déclare qu'à compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, elle continuera à être gérée selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante quant à elle, accepte expressément de prendre, à la Date de Réalisation, tous les actifs et passifs apportés tels qu'ils existeront à cette date et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I – ÉNONCÉ DES CHARGES ET CONDITIONS

A) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, et sans contravention au principe ci-dessus posé, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au jour de la réalisation définitive de la Fusion, mais qui ne se révèleraient qu'après cette date.

C) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation de la Fusion, notamment, pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

D) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, primes, abonnements et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens et droits transmis.

E) La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbante s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport, conclus entre la Société Absorbée et ses salariés, seront transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi et subsisteront entre la Société Absorbante et les salariés.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature et en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G) La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés ; elle fera son affaire exclusivement personnelle de son agrément en qualité de détentrice de tous biens et droits compris dans la Fusion.

H) Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de tout nature qui pourraient être attachés aux créances incluses dans les apports.

I) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

II – ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

A) Jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, la société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social, sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne créer aucun passif sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B) Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

C) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

D) Elle déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens et droits apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante ; en conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

CHAPITRE IV - CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, est soumise à la condition suspensive suivante :

- Maintien de la détention, par la Société Absorbante, de la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 mai 2026 (à minuit) au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS

I – DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- que les actions composant le capital social de la Société Absorbée sont libres de toute sûreté, gage ou autre engagement de quelque nature que ce soit ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;

- que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

- que son fonds de commerce, ses matériels et autres éléments ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement autres que celles mentionnées au sein de l'état d'endettement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 19 février 2026 joint en Annexe ;

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés.

II – DÉCLARATIONS FISCALES

Le représentant légal de chacune des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive du présent projet de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après, pour autant que ces dispositions pourront trouver application.

A) AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

La Fusion, intervenant par ailleurs entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc enregistrée gratuitement.

B) AU REGARD DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le représentant légal commun de la Société Absorbée et de la Société Absorbante rappelle que la Société Absorbante détient 100% du capital de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Le représentant légal commun des deux Sociétés, ès-qualité, déclare soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Il est rappelé que les Parties ont décidé de donner à la présente Fusion un effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, à la date du 1er janvier 2026. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente Fusion par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

La présente Fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2025 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions du bulletin officiel des impôts BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

A cet effet, le représentant de la Société Absorbante oblige cette dernière à respecter les obligations et prescriptions suivantes prévues par les dispositions de l'article 210 A, 3 du CGI :

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

(i) de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée (article 210 A-3.a du Code Général des Impôts) ;

(ii) de reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a du Code Général des Impôts) ;

(iii) de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b du Code général des impôts) ;

(iv) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c du Code général des impôts) ;

(v) de réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3 d. du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de la Fusion sur les biens amortissables qui lui ont été transmis. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3 d. du Code Général des Impôts)

(vi) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'oblige à respecter les prescriptions légales suivantes :

(i) de reprendre à son passif la fraction des subventions d'investissement restant à imposer par la Société Absorbée ;

(ii) de se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers.

La Société Absorbante s'engage également à déposer au nom de la Société Absorbée :

- dans les quarante-cinq jours (45) de la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201-1 du CGI ;

- dans les soixante (60) jours suivant de la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration relative aux résultats non encore taxés de l'exercice de Fusion, conformément à l'article 201-3 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi de valeurs fiscales

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

En outre la Société Absorbante :

(i) S'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI conformément aux prescriptions de l'article 38 quindecies de l'Annexe III audit code. A ce titre, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales, conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations), les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments ;

(ii) S'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la présente Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du CGI et à le tenir à disposition de l'Administration.

C) AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

La Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

Le crédit de TVA, dont la Société Absorbée pourrait disposer au jour de la réalisation définitive de la fusion, sera transféré purement et simplement à la Société Absorbante.

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration de TVA en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

D) AUTRES TAXES

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

E) OPÉRATIONS ANTÉRIEURES

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

III – DÉCLARATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge, et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITÉS

A) La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports. Ainsi, le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publication soit expiré avant la Date de Réalisation de la Fusion.

B) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- PREUVE

En cas de litige, les Parties acceptent de considérer le fax et l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

Par ailleurs, la réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, les Parties ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui les lieront afin de faciliter leurs relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « Signature Électronique ».

De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « Plateforme ».

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Électronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « Documents Électroniques Signés ».

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de reconnaître aux Documents Électroniques Signés la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Électroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Elles déclarent ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Électronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et chaque Partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé. Les Parties prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Électronique Signé conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Chaque Partie est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Électronique. Chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Électronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre Partie.

Enfin, chaque Partie reconnaît que la responsabilité des rédacteurs des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par les Parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique (ii) du choix par les Parties de la Plateforme (DocuSign) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

III – REMISE DE DOCUMENTS

Il sera remis à la société ABGI FRANCE à la Date de Réalisation de la Fusion, les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés, à son activité antérieure comme à son fonctionnement depuis sa constitution.

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

IV– FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

V – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social.

VI – DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de Fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques territorialement compétent.

VII – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux Présidentes, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires, réitératifs ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

La société ABGI FRANCE

Le Président

La société VISIATIV

Elle-même représentée par
Monsieur Laurent FIARD

Signed by:
Laurent FIARD
8A4F7FBB1FD341A...

_____

La société D & CONSULTANTS - DEVELOPPEMENT & CONSEIL

Le Président

La société VISIATIV

Elle-même représentée par
Monsieur Laurent FIARD

Signed by:
Laurent FIARD
8A4F7FBB1FD341A...

_____

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

Annexe :

État d'endettement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
le 19 février 2026

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris Cedex 04

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Nantissements de parts de société civile
Protêts
Prêts et délais
Warrants (trois catégories)
Gages sans dépossession
Gages des stocks
Nantissements de l'outillage matériel et équipement
Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC)
Privilèges de vendeur et action résolutoire
Nantissements du fonds de commerce
Nantissements du fonds artisanal
Nantissements judiciaires
Déclarations de créances
Hypothèque maritime
Actes de saisie sur les navires
Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau
Hypothèque fluviale
Actes de saisie de bateaux
Biens inaliénables
Publicités de contrats de location
Publicités de clauses de réserve de propriété
Privilèges du Trésor
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
Warrants agricoles
Opération de crédit-bail en matière mobilière
Saisie pénale de fonds de commerce
Logement indigne

Sur : **SAS D & Consultants - Développement & Conseil** Société par actions simplifiée
RCS 382 380 244
Adresse : 66 Avenue du Maine - Heron Building 75014 Paris

Débiteur N° : 20250000896

Nantissements de parts de société civile (*) (**) à jour au 18/02/2026

NEANT

Protêts à jour au 18/02/2026

NEANT

Prêts et délais à jour au 18/02/2026

NEANT

Warrants (trois catégories) à jour au 18/02/2026

NEANT

Gages sans dépossession à jour au 18/02/2026

NEANT

Papier issu de forêts gérées durablement - FSE - Doc Direct 01/25 - G10103

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Gages des stocks (*) à jour au 18/02/2026

NEANT

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Nantissements de l'outillage matériel et équipement (*) à jour au 18/02/2026

NEANT

Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) (*) (**) à jour au 18/02/2026

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 18/02/2026

NEANT

Nantissements du fonds de commerce à jour au 18/02/2026

NEANT

Nantissements du fonds artisanal à jour au 18/02/2026

NEANT

Nantissements judiciaires à jour au 18/02/2026

NEANT

Déclarations de créances à jour au 18/02/2026

NEANT

Hypothèque maritime à jour au 18/02/2026

NEANT

Actes de saisie sur les navires à jour au 18/02/2026

NEANT

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau à jour au 18/02/2026

NEANT

Hypothèque fluviale à jour au 18/02/2026

NEANT

Actes de saisie de bateaux à jour au 18/02/2026

NEANT

Biens inaliénables à jour au 18/02/2026

NEANT

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

Publicités de contrats de location à jour au 18/02/2026

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 18/02/2026

NEANT

Privilèges du Trésor à jour au 18/02/2026

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 18/02/2026

NEANT

Warrants agricoles (***) à jour au 18/02/2026

NEANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 18/02/2026

NEANT

Saisie pénale de fonds de commerce (****) à jour au 18/02/2026

NEANT

Logement indigne à jour au 18/02/2026

NEANT

* **NB** : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks, lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).
** **NB** : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.
*** **NB** : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.
**** **NB** : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.

Papier issu de forêts gérées durablement - FSE - Doc Direct 01/25 - G10103

Docusign Envelope ID: FE565F8F-8A67-4B52-9098-5C0F7DA43390

Délivré à Paris, le 19 février 2026

Le Greffier,

